



ARRETE nº26 / 2018

Portant réglementation de l'affichage électoral

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

Vu les articles L.51 et R.28 du Code électoral,

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu l'arrêté préfectoral n°1807/SG/DCL du 30 août 2017 instituant les bureaux de vote pour toutes les élections devant avoir lieu entre le 1er mars 2018 et le 28 février 2019,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de désigner les emplacements réservés à l'affichage électoral,

ARRÊTE

Article 1er .-Les emplacements suivants sont spécialement réservés pour l'apposition des affiches électorales dans la commune de Saint-Joseph pour toutes les élections devant avoir lieu entre le 1er mars 2018 et le 28 février 2019.

Mairie du Centre	277 rue Raphaël Babet
Maison Pour Tous du Centre Ville	27 rue Paul Demange
Ecole de Bas de Jean-Petit	1 rue du Flamboyant
Ecole maternelle des Jacques	45 rue Eugène Michel
Ecole élémentaire des Jacques	3 rue Amiral Courbet
Pôle Administratif Communal	240 rue Raphaël Babet
Ecole maternelle du Butor	29 rue Roland Garros
Ecole élémentaire Lenepveu	1 Boulevard Lenepveu
Ecole de Manapany	4 rue Martin Luther King
Ecole primaire de Goyaves	1 rue des Cent Marches
Ecole primaire de Carosse	136 rue de la Chapelle
Ecole de Bézaves	35 rue Harry Trumann
 Mairie annexe des Lianes 	90 rue Hubert Delisle
 Ecole primaire de la Plaine des Grègues 	17 rue du Rond
Ecole primaire de Jean Petit	51 rue Amélie Lebon
Local communal de la Passerelle	1 chemin Bancoule
 Ecole élémentaire de Langevin 	25 rue Gabriel Macé
Ecole élémentaire de Vincendo	12 rue Georges Fourcade
 Ecole élémentaire de Parc à Moutons 	110 chemin terrain Galet
Mairie annexe de Vincendo	141 rue Marcel Pagnol

Envoyé en préfecture le 30/01/2018

Reçu en préfecture le 30/01/2018

Affiché le

2018**5L0**

	F		ID: 974-219740123-20180129-AR2018_26-AR	
•	Ecole de la Crête 1 ^{er} Village	23 rue	10.314-219140123-20100123-AK2010_20-AK	
	Ecole primaire de Grand-Coude	15 rue de L'Usine à Thé		
•	Maison Pour Tous des Lianes	14 rue de la Chapelle		
•	Ecole primaire de Grand Galet	33 ch	33 chemin Cap Blanc	
•	Ecole de la Crête 2 ^{ème} Village	257 ru	257 rue Claude Marion	
	Local communal (ancienne école maternelle de Jacques Payet)	181 rเ	181 rue Claude Marion	
•	Ecole primaire de Matouta	8 chei	min des Cascavelles	

- <u>Article 2</u>.- Une portion égale de chacun des emplacements ci-dessus désignés sera attribuée à chaque candidat ou liste en ayant fait la demande dans le délai légal.
- <u>Article 3</u> .- Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces emplacements ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats.
- Article 4.- Tout contrevenant au présent arrêté sera puni conformément à la loi.
- <u>Article 5</u> .- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie, transmis au représentant de l'Etat de l'arrondissement en vue du contrôle de la légalité et publié au lieu habituel de l'affichage.
- <u>Article 6</u> .- Le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 2 9 JAN 2018 Le Maire, Patrick LEBRETON